



Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

La loi du 5 mars 2007 dit que toute personne a le droit d'être protégée si elle en a besoin. Cette protection concerne sa personne et ses biens. Une Charte est un document qui explique tous les droits qui protègent une personne. Ce sont des droits très importants que votre Mandataire doit respecter. Votre mandataire c'est votre Tuteur ou votre Curateur.

Article 1 - Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Vous êtes sous mesure de protection. Vous gardez vos libertés individuelles et vos droits civiques. Par exemple, vous avez le droit au respect du domicile privé, le droit de se déplacer librement, le droit de vous exprimer. Vous avez le droit de vote.

Article 2 - Non-discrimination

La discrimination, ça veut dire rejeter quelqu'un parce qu'il est différent. La loi dit que c'est interdit. Vous avez les mêmes droits que tout le monde, quels que soient votre sexe, votre origine, votre handicap, votre âge, votre religion par exemple.

Article 3 - Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Les personnes doivent respecter :

- votre corps
- vos émotions ou ressentis
- votre vie amoureuse et amicale
- vos choix personnels

Vous ouvrez seul vos courriers privés. Vos courriers administratifs sont mis à votre disposition, par exemple la CAF, la CPAM, les impôts.

Article 4 - Liberté des relations personnelles

Vous avez le droit de voir les personnes de votre choix. Vous avez le droit de recevoir des visites ou d'être hébergé sauf si un Juge l'interdit.

Article 5 - Droit au respect des liens familiaux

Vous pouvez être accompagné par vos parents, votre famille dans votre projet si vous le souhaitez.

Article 6 - Droit à l'information

Au premier rendez-vous, le service vous explique votre jugement de mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

Il vous donne :

- La notice d'information 
- La charte des droits et libertés de la personne protégée 
- Le règlement de fonctionnement 

Ces documents vous informent :

- Vos droits durant la mesure de protection
- Le travail du mandataire avec vous pendant la mesure de protection
- Les aides que vous pouvez trouver si vous n'êtes pas d'accord

Vous devez être informé de vos droits tout au long de votre mesure.

Vous avez accès aux informations qui vous concernent.

Article 7 - Droit à l'autonomie

Vous décidez seul de vos choix de vie. Vous êtes libre de participer à la vie en société.

Vous avez le droit de choisir où vous voulez vivre.

Seul un Juge peut prendre la décision de dire non à vos choix.

Article 8- Droit à la protection du logement et des objets personnels

Votre logement, vos meubles et vos affaires sont conservés aussi longtemps que possible, par exemple en cas d'hospitalisation ou d'entrée en établissement.

Le mandataire doit s'assurer du bien-être de vos animaux.

Article 9 - Consentement éclairé et participation de la personne

Le consentement éclairé, ça veut dire qu'on doit vous donner l'information adaptée pour que vous puissiez choisir, prendre une décision en ayant bien compris.

Le mandataire doit s'assurer que vous comprenez le fonctionnement de la mesure de protection et sa mise en place.

Vous avez le droit de dire ce que vous souhaitez lorsque vous écrivez votre projet individuel (DIPM).

Article 10 - Droit à une intervention personnalisée

Le service vous propose un accompagnement adapté à vos besoins et à vos souhaits.

Votre mandataire doit s'adapter à vous, à votre projet.

Il doit vous considérer comme une personne unique.

Il doit évaluer votre situation pour s'adapter au mieux.

Il doit respecter votre ressenti tout au long de la mesure.

Article 11 - Droit à l'accès aux soins

Vous avez le droit à des soins adaptés à votre état de santé.

Article 12 - Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

Le mandataire doit protéger tout ce qui est à vous (votre logement, vos meubles, votre argent) dans votre intérêt. Il doit gérer vos affaires avec prudence et bienveillance.

Votre mandataire garde ouverts vos comptes bancaires, vos livrets d'épargne, sauf si vous n'êtes pas d'accord ou si le juge n'est pas d'accord.

Votre argent est géré sur des comptes qui sont à votre nom.

Article 13 - Confidentialité des informations

Toutes les informations qui vous concernent, vous et votre famille sont confidentielles. Elles peuvent être partagées avec d'autres professionnels pour les besoins de votre accompagnement.

